

# PASS NAUTIQUE

Ce test de natation est défini par les Articles A322-3-1 à A322-3-3 du code du sport. Le Pass Nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.332-64 du même code (activités nautiques)<sup>i</sup>.

**Je soussigné(e)** .....

Qualité :

- Professeur des écoles
- Professeur d'EPS
- Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)
- Educateur sportif des activités de la natation, titulaire d'un BEESAN / BPJEPS AAN
- Un surveillant de la baignade titulaire d'un BNSSA
- Educateur sportif des activités nautiques, titulaire d'un  BEES / BPJEPS Canoë-Kayak  BEES / BPJEPS Voile  BEES / BPJEPS Surf titulaire d'un BNSSA valide, à jour de la révision quinquennale et du PSE (premiers secours en équipe) 1ou 2
  - N° de la carte professionnelle pour les éducateurs : .....

**Certifie que :**

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... / ..... / .....

Ecole / collège : .....

Académie : **Poitiers**

**a réalisé avec succès les 5 épreuves suivantes :**

- 1) effectuer un saut dans l'eau ;
- 2) réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- 3) réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- 4) nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- 5) franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ces épreuves ont été organisées :

- sur le temps scolaire  hors du temps scolaire

Conditions de passation

- avec brassière de sécurité  sans brassière de sécurité (pratique du surf en milieu scolaire et ACM)

Lieu de passation

- en piscine  sur le lieu d'activité

Fait à ....., le .....

Signature du professeur des écoles ou du professeur d'EPS  
ou de l'éducateur sportif ou du surveillant de baignade ayant  
fait passer le test

En plus, si passation sur le temps scolaire,  
signature du directeur d'école ou du chef d'établissement  
ET cachet de l'école ou l'établissement

<sup>i</sup> Références : code du sport – article A322-3-1 à A322-3-3, code de l'action sociale et des familles- arrêté du 25 avril 2012 – article R. 227-13, BO n°9 du 3 mars 2022 - Note de service du 28 février 2022 « Contribution de l'école à l'aisance aquatique »